

PAPE

Le **pape** est l'évêque de Rome, le chef de l'Église catholique et le chef d'État monarchique du Vatican. L'État de la Cité du Vatican, micro-État totalement enclavé dans la ville de Rome en Italie, est le plus petit pays indépendant au monde par sa superficie (0,44 km²) et sa population (800 habitants).

Il est élu après la mort ou la renonciation de son prédécesseur. Selon la tradition catholique, que ne partagent pas les autres confessions chrétiennes, l'autorité du pape se transmet par succession depuis l'apôtre Pierre lui-même, qui l'a reçue directement de Jésus-Christ. Cependant, la façon de concevoir et d'exercer cette autorité a évolué au cours des siècles.

Le pape actuel est Jorge Mario Bergoglio, sous le nom de François, élu le 13 mars 2013. Succédant à Benoît XVI, il est le 266^e pape.

TITRE

Etymologie et usage

S'il s'agit de l'appellation la plus populaire de l'évêque de Rome, à l'origine, le terme « pape » n'a rien d'un titre officiel ; il provient du latin ecclésiastique *papa* qui provient lui-même du grec ancien *πάπας* (*papas*), une forme tardive du mot *πάππα* (*pappa*), un terme familier et affectueux du langage enfantin qui désigne le père (« papa »). Cette marque d'affectueuse vénération, déjà présente chez Homère, passe en usage dans le christianisme oriental pour honorer les évêques puis les évêques, voire les prêtres.

Apparu en Occident au début du **III^e** siècle, le titre est progressivement réservé aux évêques locaux, appliqué par exemple aussi bien à Cyprien de Carthage qu'à Augustin d'Hippone, mais également à l'évêque d'Alexandrie Héraclas (v. 250), dont les successeurs à la tête de l'Église copte orthodoxe conservent encore le titre de nos jours.

La première attestation épigraphique liée à l'évêque de Rome se trouve dans la catacombe de Saint-Calixte, sur le *cubiculum* d'un diacre nommé Severus à propos de l'évêque Marcellinus (296–304) : « *jussu pp [papae] sui Marcellini* ». Depuis lors, l'abréviation de « *papa* » en « PP » se généralise, notamment dans la signature pontificale. Le titre tend alors à devenir spécifique à partir de la fin du **IV^e** siècle, mais la précision « *Papa urbis Romae (aeternae)* » (« Pape de la ville (éternelle) de Rome »), atteste d'un usage encore généralisé à l'ensemble des évêques.

Au **VI^e** siècle, le titre *papa* est utilisé par la chancellerie de Constantinople pour s'adresser à l'évêque romain, un titre dont, à partir du **VIII^e** siècle, ses successeurs font usage pour se désigner eux-mêmes sans spécification⁵. En 998, le concile de Pavie enjoint à l'archevêque Arnulfe II de Milan de renoncer à cette titulature, qui est réservée depuis la fin du **XI^e** siècle au primat de Rome — « *quod hoc unicum est in mundi* » (« parce qu'il est unique au monde ») — à la suite du *Dictatus papæ* de Grégoire VII.

Le terme « papauté » (en latin : *papatus*), de création tardive est utilisé pour la première fois par Clément II (1046-1047) afin de marquer la supériorité de l'évêque de Rome sur l'épiscopat (en latin : *episcopatus*).

Le mot « pontificat » dérive quant à lui de l'un des titres du pape, « souverain pontife », qui provient du latin *summus pontifex* — une titulature calquée sur le titre de « *pontifex maximus* » (« pontife suprême ») porté par le grand prêtre à la tête du collège des pontifes dans la Rome antique puis jusqu'au **VI^e** siècle par l'empereur de Byzance — et est attribuée à certains évêques et métropolitains à partir du **Ve** siècle. Cette titulature devient une prérogative de l'évêque de Rome à partir du **XI^e** siècle et devient le titre le plus employé pour désigner le titulaire du siège romain. Le titre de « Pontifex maximus » est pour sa part repris à la fin du **XIV^e** siècle par le pape Boniface IX (1389-1404).

Le pape n'est pas un « chef spirituel », car selon la foi catholique il reçoit sa mission du Christ lui-même, en tant qu'évêque de Rome et successeur de l'apôtre Pierre : veiller et présider à l'unité de tous les diocèses gouvernés par les évêques en communion avec Rome.

Evêque de Rome

L'Église romaine a toujours proclamé sa fondation apostolique, sur laquelle elle base son autorité magistérielle dont elle se prévaut et que les titulaires du siège de Rome affirment à la suite de l'évêque Libère (352-366), le premier à utiliser l'expression de « Siège apostolique » (*Sedes apostolica*).

L'affirmation par les papes de Rome de leur primauté, effective et non pas seulement honorifique, qui place d'office quiconque la refuse dans la position de schismatique ou d'hérétique, n'est acceptée ni par les Églises d'Orient, ni par les Églises protestantes. Cependant, dans l'Église catholique, cette primauté effective découle *ipso facto* du fait qu'il est l'évêque de Rome. Ainsi, la seule titulature officielle du pape dans l'Antiquité est le mot « évêque », (sous-entendu : de la ville). Aujourd'hui encore, dans les documents les plus solennels, le pape signe de ce seul titre d'« évêque de l'Église catholique » (comme on le voit au paraphe du pape Paul VI sur toutes les constitutions et les décrets du concile Vatican II : « *Ego PAULUS Catholicae Ecclesiae Episcopus* », ou bien accompagné de la formule grégorienne : « *Ego, N., episcopus, servus servorum Dei* » .

HISTOIRE

Emergence de l'épiscopat

Très tôt dans l'histoire du christianisme, Rome jouit d'un indéniable prestige dû à l'association de son nom aux martyres des apôtres Pierre et Paul ainsi qu'à la présence de leurs tombeaux dans la ville, l'un au Vatican, près de l'ancien cirque de Néron, et l'autre sur la Via Ostiensis, aux portes de Rome. Ainsi, dès les premiers siècles de notre ère, Rome devient ville de pèlerinages « *ad limina apostolorum* » (« au seuil des apôtres ». Néanmoins, dès cette époque, la figure de Paul tend à s'estomper au profit de celle de Pierre.

Des manifestations de ce prestige se trouvent dans différents témoignages du **IIe** siècle : une lettre d'Ignace d'Antioche adressée à cette communauté, évoque la mémoire des enseignements apostoliques dont elle est détentrice et, à la fin du siècle, Irénée de Lyon, dans une polémique contre les gnostiques, prend Rome en exemple d'une Église qui « très grande, très ancienne et connue de tous (...) a conservé la tradition des apôtres ». Cependant, aucune figure particulière n'émerge alors d'une communauté romaine dirigée par un collège de presbytres ou d'évêques assistés de diacres probablement jusque vers 150, époque où semble émerger un « mono-épiscopat » qui ne devient quelque peu consistant qu'avec les figures de Victor Ier (v.190) et Calixte Ier (v.217).

À partir du milieu du **IIIe** siècle, la communauté romaine revendique explicitement sa fondation apostolique, fondement de l'autorité magistérielle dont elle se prévaut et tente de s'arroger l'autorité pétrinienne pour son seul usage ; mais ce n'est pas tant cette revendication que celles d'autorité et de primauté pontificale auxquelles elle prétend qui occasionneront nombre de débats, voire de schismes.

Emergence de la papauté

Pendant le **IVe** siècle, si le siège de Rome ne prend pas directement part aux principaux débats théologiques, l'évêque de Rome envoie néanmoins des légats, prêtres ou évêques, pour le représenter aux conciles qui débattent des questions doctrinales.

Dans le cadre de ceux-ci, le canon 6 du concile de Nicée (325) confirme les privilèges des patriarchats métropolitains d'Alexandrie, de Rome, d'Antioche et de Jérusalem. Ce même canon cite en exemple l'évêque de Rome pour son autorité métropolitaine, son autorité toutefois limitée et quelque peu contestée dans l'Italie septentrionale où son intervention se heurte à celle de l'évêque de Milan, la résidence impériale.

Le canon 3 du concile de Constantinople (381) stipule que « l'évêque de Constantinople doit avoir la primauté d'honneur après l'évêque de Rome, car cette ville est la nouvelle Rome ». À Rome, Damase Ier (366-384), premier évêque de l'Urbs à revendiquer le primat romain en s'appuyant sur le passage de Matthieu « Tu es Pierre et sur cette pierre, je bâtirai mon Église », entend définir la foi universelle dans son *Tomus Damasi*. L'action énergique de Damase en faveur de l'organisation et du renforcement du gouvernement de l'Église de Rome — tant sur le plan juridique qu'administratif — autant que la structuration sur les plans liturgique et matériel de la communauté chrétienne locale marque une étape décisive sur la voie de la reconnaissance de l'importance du siège romain, même si son influence reste encore largement cantonnée à l'Italie suburbicaine.

Pour Innocent Ier (378-417), évêque de Rome durant la période qui voit la prise de Rome par Alaric, toute question liturgique ou disciplinaire doit être soumise à l'évêque romain qu'il considère comme « à la cime et à la tête de l'épiscopat » tandis qu'en 422, Boniface Ier utilise pour la première fois la notion de *principatus* jusque là réservée à l'autorité impériale.

En 451, et malgré les protestations des délégués romains, le canon 28 du concile de Chalcédoine fait de Rome et Constantinople des sièges égaux en dignité et si l'évêque de Rome Léon Ier (440-461) — qui formule pour la première fois explicitement la revendication d'une primauté universelle du siège romain — s'oppose lui-même à ce canon, il obtient avec la reconnaissance par le concile de son *Tome à Flavien* une avancée significative de la cause romaine qui prend de la consistance au sein des épiscopats d'Occident au moins sur un plan spirituel, le plan juridictionnel ou administratif dans les affaires des autres diocèses restant à conforter.

Au cours des siècles qui suivent la déliquescence de l'Empire d'Occident, dans la deuxième moitié du vie siècle, l'exarchat de Ravenne, qui administre l'Italie pour l'empire byzantin, voit son territoire et sa puissance grandement amenuisés par les invasions lombardes.

Affirmation de la papauté

Outre la prééminence au sein des églises chrétiennes, le siège romain cherche également à élever sa position face au pouvoir temporel avec les pontificats de Gélase Ier (491-494)³⁵ puis de Symmaque (498-514) avec l'apparition des éléments qui seront constitutifs de la *Donation de Constantin*, forgerie des milieux pontificaux datant de la seconde moitié du **VIII^e** siècle selon laquelle le pape Sylvestre Ier aurait converti l'empereur Constantin et qui fait de l'évêque de Rome « le plus élevé et le premier des prêtres dans le monde ».

Dès Pélage Ier (556-561), la papauté entretient un trésor qui est alimenté par les propriétés de l'Église romaine situées dans le Latium, la Sabine, la Campanie. Puis, Grégoire Ier le Grand (590-604) est amené à se saisir de l'administration civile de la ville et du duché de Rome, et à constituer autour de la cité un patrimoine pontifical qui permet de subvenir matériellement aux besoins de la population romaine.

À la fin du **XI^e** siècle s'ouvre la période connue sous le nom de « réforme grégorienne » qui, tirant son nom du pape Grégoire VII (1073-1085), s'étale du milieu de ce siècle au concile de Latran IV (1215)³⁷. Les évêques de Rome multiplient les initiatives de centralisation et d'unification de la Chrétienté latine — qui causent par ailleurs à terme l'éloignement définitif avec l'Église orientale. Ainsi, la papauté et ses soutiens font évoluer l'Église romaine qui, de l'institution imbriquée dans les structures sociales et politiques qu'elle constituait jusque-là, évolue vers une institution indépendante revendiquant, bien au-delà de la sphère religieuse, la soumission de toute forme de pouvoir séculier ainsi que des populations à la juridiction du pontife romain, au nom du *dominium* universel de Dieu dont le pape est le représentant.

Au **XIII^e** siècle, l'issue favorable à la papauté de la fin du conflit entre le sacerdoce et l'empire et l'affaiblissement durable de la puissance impériale germanique qui en résulte, marquent l'apogée de la puissance pontificale, la papauté s'étant peu à peu mué en un régime théocratique, voire hiéocratique.

Contestation

Cet état de fait suscite l'émergence d'un certain anticléricalisme et le renforcement progressif des États séculiers entame progressivement cette domination: les litiges entre la papauté et les puissances séculières se multiplient, notamment au sujet du poids que font peser les exigences financières de Rome sur les clercs voire sur l'ensemble de la population. Ces contestations atteignent un paroxysme avec la crise qui oppose le roi de France Philippe le Bel au pape Boniface VIII qui, avec l'« attentat d'Anagni », porte en 1305 un coup d'arrêt définitif aux ambitions romaines et amorce le déclin de l'affirmation de la théocratie pontificale avec l'installation de la papauté à Avignon, marquant par ailleurs la fin des cours papales nomades.

Par ailleurs, au sein même de l'institution ecclésiale, un sentiment antiromain et une contestation ecclésiologique grandissants se font jour dont résulte notamment une crise pontificale connue sous le nom de « Grand Schisme d'Occident » (1378-1417): cette période voit différentes factions revendiquer simultanément le trône épiscopal au point qu'à plusieurs reprises, il y a jusqu'à trois papes différents qui coexistent. En outre, la question de savoir si le pape est le délégué de l'Église ou son maître divise également le christianisme latin au point de déboucher la « Crise conciliaire » (1414-1449), opposant les tenants d'une direction unique et ceux d'un gouvernement collégiale.

À l'issue de cette période, la légitimité de l'évêque romain est renforcée, le parti conciliariste discrédité et, par la suite, les conciles ne deviennent plus qu'exceptionnels dans la vie de l'Église romaine. D'un autre côté, le pouvoir politique profite de la crise pour renforcer l'indépendance des Églises nationales et l'indépendance des États vis-à-vis de Rome.

Reconfigurations

Consécutivement à la Réforme qui divise la chrétienté occidentale, tandis que le pouvoir séculier connaît un affaïssement temporaire à partir de la seconde moitié du **XVI**e siècle, une politique plus active de la papauté multiplie les promulgations normatives: l'épiscopat occidental resté attaché à Rome tend à de plus en plus se référer au Saint-Siège où Pie IV, en instituant la Congrégation du concile, réserve à l'évêque de Rome le droit exclusif d'interprétation du concile de Trente, chargé, quelques années plus tôt de définir le dogme et réformer l'Église. En outre, la doctrine relative à la primauté romaine se durcit, au point que le jésuite Robert Bellarmin (1542-1621) envisage « l'Église comme une monarchie pontificale et l'autorité du pape comme le garant suprême de la vérité ».

Néanmoins, cette conception et l'effet croissant du centralisme romain suscitent de sérieuses oppositions jusqu'à la fin du **XVIII**e siècle: gallicanisme en France ou, dans le Saint-Empire, épiscopalisme, fébronianisme et joséphisme qui place l'administration religieuse de l'Église romaine sous la tutelle de l'Empire. Par ailleurs, au **XVIII**e siècle les États pontificaux se trouvent dans une piètre situation tant sur le plan économique que politique : si la ville de Rome reste attractive, le territoire, miné par le gouvernement d'une curie divisée en groupes rivaux, est paupérisé voire s'est vidé, son unité est entamée, les revenus venus de l'étranger décroissent et les papes n'ont plus les moyens de faire respecter ses frontières.

Pie VII (1800-1823) s'attèle à la restauration des États pontificaux, fondant sa légitimité sur le peuple de Rome, Ville Éternelle dont il se réaffirme l'évêque et le souverain temporel, comme celui de ses États, mais il entre en conflit avec Napoléon qui annexe lesdits États à l'Empire français. Ce dernier défait, les territoires pontificaux d'Italie sont restitués au Saint-Siège et se succèdent alors à sa tête trois papes *zelanti* qui s'opposent aux libéralismes, favorisent l'ultramontanisme et se rendent impopulaires : Grégoire XVI (1831-1846) fait même appel aux troupes Autrichiennes puis Françaises pour mater les soulèvements populaires de 1831-1832 et maintenir l'ordre. Mais cette politique du Saint-Siège dans ses États s'avère désastreuse et ruineuse, marquant l'échec des *zelanti* de l'avis même de certains ultramontains.

Fin des Etats pontificaux

C'est alors un modéré, l'archevêque d'Imola Giovanni Maria Mastai Ferretti, qui monte sur le trône pétrinien sous le nom de Pie IX (1846-1878) ; il sera le dernier souverain de l'État de l'Église au terme d'un pontificat marqué par le révolutionnaire Printemps des peuples et ses conséquences. Pie IX, s'appuyant sur les mouvements catholiques actifs dans de nombreux pays, s'affiche en pasteur universel et nomme notamment un nombre inédit de cardinaux non italiens au Sacré Collège.

Quelques années de calme relatif, maintenu par des forces étrangères, permettent d'encourager le développement de la presse catholique et des ordres religieux dont certains voient doubler leurs effectifs mais le processus de désintégration des États pontificaux, entamé avec la guerre d'Italie opposant la France et le Piémont à l'Autriche à partir de 1859 et poursuivi avec la Révolution italienne, se clôt par l'annexion de patrimoine de Saint-Pierre par le royaume d'Italie le 20 octobre 1870.

Entretemps, afin de défendre la foi menacée, de trancher les querelles entre catholiques et d'asseoir son autorité temporelle mise à mal par les événements, Pie IX a convoqué un concile au Vatican, dont résultent les constitutions *Dei Filius* — énonçant la doctrine catholique sur Dieu, la révélation, la foi et la raison — et *Pastor æternus* qui, en proclamant le dogme de l'Infaillibilité pontificale, procure au magistère romain, dans son enseignement ordinaire, une autorité accrue qui sera développée par les successeurs de Pie IX.

XX^e siècle

– Crises et conflits

Bénéficiant de la proclamation de l'Infaillibilité pontificale qui accroît l'autorité de son magistère, le pontificat de Léon XIII (1878-1903), théologien politique qui aspire à rechristianiser la société dans tous les domaines et promoteur du catholicisme social, permet à la Papauté, au moyen d'une diplomatie active, de retrouver un grand prestige ainsi qu'une puissance politique effective supérieure au pouvoir temporel perdu. Son successeur Pie X (1903-1914), pape populaire issu de la méritocratie ecclésiastique, entame la modernisation de l'administration du Saint-Siège, réforme la Curie et initie la refonte du droit canonique. Adversaire du sécularisme, il multiplie mises en garde et condamnations préparées par un entourage intransigeant : le positivisme scientifique, en mettant en question les origines de l'Église, menace la Papauté qui condamne les thèses défendues par nombre d'exégètes, historiens, philosophes et théologiens, qualifiées de « modernisme ». Risquant de remettre en cause la Révélation elle-même, elles sont considérées comme athées par le pape. Certains auteurs sont frappés de censure, jetant la suspicion sur l'activité intellectuelle dont il faudra attendre plusieurs décennies avant qu'elle ne commence à se lever.

Benoît XV (1914-1922) puis Pie XI (1922-1939) sont confrontés aux catastrophes que constituent la Première Guerre mondiale, la paix manquée puis le déchaînement des nationalismes, le Saint-Siège cherchant à lutter contre ces derniers tout en respectant les nations. Le premier, condamne en termes inhabituellement durs la Grande Guerre, mais garde le silence sur les crimes de guerre et les violations du droit international, tandis que ses efforts diplomatiques restent infructueux, les vainqueurs échaudés le maintenant à l'écart des négociations de Versailles. Dénonçant régulièrement le nationalisme « immodéré », « égoïste », « contraire au Credo »... Pie XI favorise les missions ainsi que la formation de clergés indigènes dans les colonies et s'appuie en Europe sur l'Action catholique. Il s'engage également dans une politique concordataire, multipliant les accords avec les États, y compris les totalitarismes mussolinien et hitlérien qui sont censés accorder à l'Église des garanties précises.

Après les accords du Latran qui résolvent la question romaine et créent l'État de la Cité du Vatican, le pape prend soin de le doter de tous les attributs de la souveraineté, bientôt reconnue par les nations — drapeau, monnaie, police, justice, banque, gare, télécommunications... —, ainsi que d'une constitution qui instaure à la fois un état de droit et une monarchie absolue, dirigée par le souverain pontife. Critiquant le régime nazi dans la lettre encyclique *Mit brennender Sorge* et condamnant le totalitarisme communiste avec *Divini Redemptoris*, Pie XI ordonne aux universités

catholiques d'organiser un enseignement contre l'antisémitisme et le racisme mais la mort l'empêche de publier une encyclique qu'il prépare à ce sujet.

POUVOIR TEMPOREL ET SPIRITUEL

Statut canonique.

Le pape, jusqu'en 1870, a été le souverain des États pontificaux. Il est aujourd'hui souverain de l'État de la Cité du Vatican sur lequel il possède la plénitude du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Cette souveraineté sur un territoire, de dimension réduite, est la garantie d'indépendance de son pouvoir spirituel à l'égard des autres États du monde.

Le pape est élu à vie, mais garde la prérogative de renoncer à la charge apostolique, très rarement exercée : Célestin V, en 1294, renonce quelques mois après son élection pour terminer sa vie dans un monastère. Grégoire XII, en 1415, fait annoncer sa démission au concile de Constance. Enfin, le 28 février 2013, Benoît XVI renonce à sa charge pour raisons de santé.

Prérogatives liturgiques

Dans le domaine liturgique, seul le pape peut célébrer de droit à l'autel majeur des quatre basiliques majeures : Saint-Pierre, Saint-Jean-de-Latran (qui est l'église cathédrale de l'évêque de Rome), Saint-Paul-hors-les-Murs et Sainte-Marie-Majeure. Un cardinal peut y célébrer, mais il lui faut un mandat d'autorisation, pratique en usage au moins depuis la Renaissance. Au XVII^e siècle, dans un tel cas, on affichait une indulgence papale sur l'un des piliers du *ciborium* pour le signifier à tous.

Mode d'élection

C'est seulement à partir du XI^e siècle que l'élection du pape est réservée aux cardinaux, par le *Décret du Latran* de Nicolas II. Antérieurement, pendant le premier millénaire, l'élection du pontife romain revenait à l'Église de Rome, où se mêlaient des clercs et quelques laïcs.

De nos jours, l'élection du pape est la prérogative exclusive du Collège des cardinaux, réunis en conclave (lieu fermé à clé) après la mort ou la renonciation du pape, et selon les dispositions de la constitution *Universi Dominici gregis* de Jean-Paul II (1996) et le *motu proprio Constitutione Apostolica* de Benoît XVI (2007). Les cardinaux, eux-mêmes créés par le pontife romain, sont électeurs jusqu'à l'âge de 80 ans.

En termes de droit canonique, le pape est investi de sa charge directement par le Christ et ne tire la légitimité de sa charge ni de la succession des papes précédents, ni même du collège qui l'a élu. Il ne peut donc pas se donner un coadjuteur ni un successeur. En sens inverse, il ne saurait recevoir de mandat impératif des cardinaux qui l'ont élu.

Electorabilité et éligibilité

Le collège électoral est composé des cardinaux âgés de moins de 80 ans. Le pape Paul VI en a fixé le maximum à 120, nombre que Jean-Paul II a confirmé dans la constitution *Universi Dominici gregis*. Cette dernière stipule qu'une majorité de deux tiers doit se prononcer pour un même nom.

Nul ne peut se déclarer « candidat » et l'élection pontificale ne comporte aucune « campagne ». La personne élue n'est pas nécessairement présente au Vatican et ce n'est pas nécessairement un cardinal ni même un ecclésiastique, en principe ce peut être un simple catéchumène. Si le nouveau pape n'est pas un évêque, *Universi Dominici gregis* prévoit une ordination épiscopale immédiate ; cette règle sous-entend que l'élu est de sexe masculin, et invalide donc l'élection d'une femme (qui ne peut être ordonnée au sacerdoce). La constitution n'interdit pas l'élection d'un homme marié (de nombreux papes l'ont été), mais contraint l'élu à abandonner sa vie conjugale. En pratique, les seules personnes susceptibles d'être élues à l'époque moderne sont les cardinaux du collège : le dernier non-cardinal élu pape est Urbain VI en 1378.

Election pontificale et investiture

Pour procéder à l'élection, les cardinaux se réunissent en conclave. Depuis 1878, cet événement a

lieu à la chapelle Sixtine.

Avant chaque scrutin, des bulletins de vote sont distribués aux cardinaux électeurs, puis un tirage au sort désigne parmi eux trois scrutateurs, trois délégués pour recueillir les votes des malades et trois réviseurs. Ce tirage au sort est effectué par le dernier cardinal-diacre.

Débutent ensuite le scrutin proprement dit. Les cardinaux électeurs ont à leur disposition des bulletins de vote rectangulaires comportant sur la partie supérieure l'inscription « *Eligo in Summum Pontificem* ». Chaque cardinal inscrit le nom qu'il choisit dans la partie inférieure. Il se dirige ensuite vers l'autel de la chapelle où est placé un calice recouvert d'un plateau sur lequel il dépose son bulletin plié en deux. Il prononce alors la formule : « Je prends à témoin le Christ Seigneur, qui me jugera, que je donne ma voix à celui que, selon Dieu, je juge devoir être élu », puis fait glisser son bulletin dans le calice.

Dès que tous ont voté, les scrutateurs procèdent au décompte des voix. Une fois dépouillés, les bulletins sont rassemblés à l'aide d'une aiguille le long d'un fil. Si la majorité de deux tiers n'est pas atteinte, les bulletins ainsi que les notes des cardinaux sont brûlés dans le poêle de la chapelle Sixtine et un fumigène ajouté pour donner une fumée noire. Un nouveau scrutin est organisé, aussi souvent que nécessaire jusqu'à l'obtention de la majorité requise.

Quand la majorité est atteinte, l'élu peut accepter ou refuser. S'il accepte, on lui demande aussitôt le nom de règne qu'il a choisi, ce changement de nom signifiant que ses actes ne sont plus ceux d'une personne à titre privé, mais ceux, apostoliques, du souverain pontife. Les bulletins de vote et les notes des cardinaux sont alors brûlés dans le poêle de la chapelle de façon à produire une fumée blanche. Le décompte des voix, remis au nouveau pape, est ensuite conservé dans les archives du Vatican, dans une enveloppe scellée qui ne peut être ouverte que par autorisation expresse du pontife. L'élection est annoncée par les mots *Habemus papam* (« Nous avons un pape ») à la foule réunie place Saint-Pierre.

Les cardinaux ont l'interdiction de divulguer la moindre information sur le déroulement de l'élection sous peine d'excommunication.

Rénumération et imposition

Le pape François ne reçoit aucune rémunération. Tous ses frais — qu'il s'agisse de nourriture, loyer, maladie, assistant ou voyage — sont réglés par l'État de la Cité du Vatican. Il ne paie pas d'impôt ni au Vatican, ni dans son pays d'origine.

MORT ET FUNERAILLES

La mort et les funérailles obéissent à des rituels et un protocole de deuil précis (constatation de la mort, rédaction de l'acte de décès par le camerlingue de la Sainte Église romaine, mise sous scellés de la chambre du défunt et de ses bureaux, soins d'embaumement, exposition du corps...).

Actes pontificaux

La bulle (du latin *bullā*, le sceau) est un document scellé par une boule de métal (d'où son nom) ou plus simplement par un cachet de cire. Une bulle est un décret en forme solennelle traitant du gouvernement de l'Église et présentant un intérêt public. C'est la forme employée pour convoquer un concile et en publier les décrets.

Le bref apostolique est un acte administratif ainsi nommé en raison de sa brièveté. Il ne comporte ni préambule ni préface. Le bref est d'importance moindre qu'une bulle. Il porte sur une décision ou une déclaration, mais il a en principe un caractère privé. Au sens strict, c'est un document scellé par l'anneau du pêcheur, qui marque l'autorité du pape. Il est scellé de cire rouge, et est souscrit par le secrétaire du pape.

La lettre apostolique s'apparente à une exhortation apostolique pour ce qui est du fond. Dans la forme, elle s'en distingue car elle est adressée à un destinataire particulier, et non à l'ensemble des

évêques comme pour une exhortation apostolique ou une encyclique. C'est l'équivalent d'une lettre ouverte publiée par le pape parce qu'elle est d'un intérêt général pour l'Église.

L'encyclique (lettre circulaire) est une lettre adressée par le pape à tous les évêques. Liée à la mission d'enseignement du pape, elle expose la position officielle de l'Église sur un thème donné. Le plus souvent, elle fait abstraction des questions d'actualité, ce qui lui donne une portée générale. Tout en étant destinée aux évêques, l'encyclique s'adresse en pratique à tous les fidèles de l'Église, ces derniers étant confiés à l'enseignement de leurs évêques respectifs. Sauf précision contraire, elle n'engage pas l'infaillibilité pontificale.

La constitution apostolique (du latin *constitutio apostolica*) est l'équivalent d'une loi dans le domaine civil. Le qualificatif « apostolique » signifie simplement qu'elle est issue du siège apostolique. Sont désignées ainsi les décisions les plus importantes du souverain pontife concernant la foi, les mœurs et l'administration de l'Église. Elle se présente souvent sous forme de bulle.

Signature

La signature papale prend la forme « NN. PP. x » c'est-à-dire « un tel, *Pontifex Primus* [premier pontife], numéro tant » (ainsi, Paul VI signait « Paulus PP. VI »), et son nom est fréquemment accompagné dans les inscriptions par les abréviations « Pont. Max » ou « P.M. » — abréviation de l'ancien titre *Pontifex Maximus*.

Les bulles, décrets et constitutions du pape sont signés « NN. Episcopus Ecclesia Catholicae » (« NN. Évêque de l'Église catholique »), alors qu'elles débutent par l'appellation « NN. Episcopus Servus Servorum Dei » (« NN. Évêque, serviteur des serviteurs de Dieu »), ce dernier titre datant de Grégoire Ier le Grand.

D'autres circonstances officielles voient l'usage de titres tels que *Summus Pontifex*, *Sanctissimus Pater* (Très Saint Père — cette formule est d'usage en France pour la correspondance adressée au pape), *Beatissimus Pater*, *Sanctissimus Dominus Noster* (Notre Très Saint Père), et à l'époque médiévale *Domnus [et non Dominus] apostolicus* (Seigneur apostolique).

Titres et symboles

Les « clefs de saint Pierre » qui figurent sur les armes pontificales sont un emblème héraldique dont la signification est symbolique et spirituelle, faisant référence à l'Évangile (Matthieu 16:18-19 : « Je te donnerai les clefs du Royaume des cieux »).

– Titres

Évêque du diocèse de Rome : *Urbis episcopus*.

- Vicaire de Jésus-Christ (*Vicarius Christi*) : l'appellation est attestée du temps de Gélase Ier, au synode romain du 13 mai 495. Au IIe siècle, est également attesté le titre de « vicaire de Pierre », vite tombé dans l'oubli car ecclésiologiquement erroné : d'une part, le pape est le successeur, mais non l'intendant (vicaire) de Pierre ; il est même pleinement « Pierre » à son tour puisqu'il exerce la plénitude du ministère apostolique accordé à Pierre ; d'autre part, le pape rendra compte de ses actes au Christ seul, tout comme Pierre avant lui. C'est pourquoi le titre de « vicaire du Christ » s'est imposé au cours des siècles. Innocent III se proclame en 1214 aussi bien « vicaire du Christ » que « vicaire de Dieu », car la foi catholique déclare en Jésus-Christ Dieu lui-même fait homme.
- Successeur du prince des apôtres (Pierre) : *Successor principis apostolorum*.
- Chef suprême de l'Église : *Pontifex maximus*.
- Souverain pontife de l'Église : *Pontifex maximus*.
- Primat d'Italie : *Primatus Italiae*.
- Archevêque métropolitain de la Province romaine : *Archiepiscopus ac metropolitanus provinciae ecclesiasticae romanae*.
- Souverain de l'État de la Cité du Vatican : *Princeps sui iuris civitatis Vaticanae*.
- Serviteur des serviteurs de Dieu : *Servus servorum Dei*.

•Patriarche d'Occident : *Patriarcha Occidentis* (titre abandonné par Benoît XVI en 2006).

Paramentique et insignes

L'anneau du pêcheur, ou anneau piscatorial (en or), représente l'apôtre Pierre en pêcheur tirant son filet de poissons. Cet anneau est utilisé pour sceller les brefs, les constitutions, les décrets et les encycliques. Il est personnel à chaque pontife ; le cardinal camerlingue le brise solennellement immédiatement après la mort ou la renonciation du pape.

La fêrule crucifère (portant une croix) est un bâton liturgique réservé au pape, qui le tient dans sa main gauche.

Vestiaire

L'analyse du vestiaire papal s'inscrit dans une logique des origines bibliques - le « Saint-Siège ayant une volonté assumée d'inscrire ses traditions vestimentaires dans une lignée antique et médiévale, de les fixer dans quelque chose qui relève de l'éternel ».

Les couleurs rouge et blanc répondent elles aussi à des considérations historiques et symboliques : au Moyen Âge, la symbolique liturgique se façonne autour des trois couleurs rouge, blanche et noire, et influencera les pratiques vestimentaires nobiliaire et curiale pendant plus de mille ans. Cette association entre un rouge à la figure partagée en pouvoir et pêché, et un blanc historiquement rival du rouge, se retrouve dans les textes au début du XIIe siècle. Le rouge (pourpre romaine) du pouvoir, du prestige romains et de l'autorité rappelle la Passion du Christ, et le blanc devient un symbole de joie (les anges de la tradition juive sont vêtus de blanc) et de pureté christique (blanche est la robe de Jésus). Le concile de Trente (1545 à 1563) fixe définitivement les règles du vestiaire papal (et cardinalice)⁶⁵.

Sous l'influence du protestantisme, le rouge - incarnation de l'opulence théâtrale du Saint-Siège - se retire progressivement du vestiaire papal.

Depuis 1798, les artisans-tailleurs de la maison Gammarelli sont les fournisseurs officiels du Vatican : ils habillent notamment les papes sur mesure.

La soutane blanche est systématiquement portée depuis Pie V, qui l'adopta en hommage à l'habit blanc de l'ordre des Prêcheurs auquel il appartenait. Auparavant, le pape était traditionnellement vêtu de rouge, couleur du sang et du martyre de Jésus-Christ, mais aussi référence à la pourpre impériale romaine (voir *supra*).

Sur sa soutane blanche, le pape porte un camail blanc qui couvre les épaules et le haut des bras. Si de nombreux prêtres ou évêques, surtout dans les pays chauds, arborent une soutane blanche, mais d'une coupe et d'une teinte différentes de celle du pape, seul le souverain pontife peut être coiffé de la calotte blanche. La soutane est maintenue par une ceinture blanche moirée et frappée aux armes du pape sur chacun de ses deux pans.

À partir du concile de Trente en 1563, le pape est chaussé de mules (latin : *mulleus*) de cuir rouge à l'extérieur des résidences apostoliques et de pantoufles de velours rouges quand il se trouve à l'intérieur. Jusqu'à Benoît XV (1914-1922), celles-ci étaient ornées d'une croix tissée de fil d'or. Ses chaussettes en fil d'Écosse varient en couleurs selon les temps liturgiques : blanc, vert, rouge, fuchsia du cardinal, violet de pénitence, noir du vendredi saint...

Lors de certaines audiences le pontife revêt une mozette rouge, qui est un camail fermé sur la poitrine. Quand il reçoit un chef d'État catholique, une étole est ajoutée au-dessus de la mozette. Une fois par an, durant la semaine *in albis* (« semaine en blanc », c'est-à-dire l'octave de Pâques), il revêt une mozette blanche. Son manteau est une pèlerine rouge tombant jusqu'aux pieds. Le souverain pontife porte parfois un manteau de coupe classique et de couleur blanche à revers croisés.

Son chapeau est rouge. Hors liturgie, le pape porte sur le crâne une calotte blanche (dite en latin : *pileolus* ; en italien : *zucchetto* qui signifie « petite citrouille ») composée de 8 segments de tissu

cousus ensemble.

Le *camauro*, bonnet de velours rouge bordé d'hermine qui couvrait les oreilles, n'est plus en usage depuis Clément XIV, au XVIII^e siècle, mais, jusqu'à Pie XII, on en coiffait les papes pendant leur exposition sur leur lit de mort, dans leur chambre personnelle, avant leur exposition solennelle en habits pontificaux dans la basilique Saint-Pierre. Jean XXIII et Benoît XVI ont épisodiquement porté le *camauro*.

Jusqu'à Paul VI, qui en abandonna l'usage, le statut pontifical possédait d'autres particularités, dont la tiare pontificale, et jusqu'à Jean-Paul II la *sedes gestatoria*, désormais remplacée par la papamobile.

REFERENCES

1) L'archevêque argentin Bergoglio devient le pape François

Il est le premier pape venu des Amériques et le premier jésuite à occuper cette fonction.

L'évêque argentin Jorge Mario Bergoglio a été élu pape, mercredi 13 mars, et prendra le nom de François, a annoncé le Vatican. Il s'agit du premier pape venu des Amériques et du premier jésuite à assumer cette fonction. L'élection par les cent quinze cardinaux réunis en conclave dans la chapelle Sixtine a été annoncée par l'émission rituelle d'une fumée blanche et par les cloches de la basilique Saint-Pierre, qui ont retenti à toute volée.

La messe inaugurale du pape François aura lieu le 19 mars, a annoncé le père Federico Lombardi, porte-parole du Vatican, lors d'une conférence de presse. Le nouveau souverain pontife a téléphoné à son prédécesseur Benoît XVI, devenu pape émérite après sa renonciation, le 28 février, et lui rendra visite prochainement, a-t-il précisé. L'investiture du pape se déroule d'ordinaire en présence de nombreux chefs d'Etat et de gouvernement.

Le nouveau pape, âgé de 76 ans, a été élu mercredi soir à la surprise générale. L'archevêque de Buenos Aires a choisi le nom de "François", qui sera porté pour la première fois par un pape. Il est également le premier jésuite à monter sur le trône de saint Pierre.

Après la formule "Habemus papam", prononcée par le cardinal français Jean-Louis Tauran, le deux cent soixante-sixième pape de l'histoire est apparu au balcon pour sa première bénédiction *urbi et orbi*. "Les cardinaux sont allés me chercher au bout du monde", a plaisanté Jorge Mario Bergoglio, avant de prier pour son prédécesseur et d'appeler à la "fraternité" au sein de l'Eglise.

François a appelé à prier pour son prédécesseur Benoît XVI. Il a invité les fidèles à "*entreprendre un chemin de fraternité, d'amour*" et d'"*évangélisation*" et a demandé à la foule une minute de silence : "*Priez pour moi et donnez-moi votre bénédiction.*"

Une immense clameur s'est élevée place Saint-Pierre quand la fumée blanche annonçant son élection, à 19 h 5, est apparue. Des cris de joie poussés par une foule nombreuse, qui brandissait des drapeaux et scandait "*habemus papam*" et "*Viva il papa*", tandis que sonnaient à toute volée les cloches.

2) François Ier, pape de la Renaissance?

Habemus papam! L'Argentin Jorge Mario Bergoglio, archevêque de Buenos Aires, succède à Benoît XVI. La victoire d'un outsider.

Le Vatican, lieu de tradition millénaire qui passionne les foules, crée la surprise planétaire en hissant sur le trône papal l'Argentin Jorge Mario Bergoglio. Fréquemment cité lors du précédent conclave au cours duquel il avait recueilli le plus de voix après Joseph Ratzinger, ce cardinal septuagénaire (76 ans, archevêque de Buenos Aires) avait pratiquement disparu des listes de "papabili".

Un pape sud-américain est une petite révolution en soi - c'est aussi la première fois qu'un Jésuite accède à ce ministère. Ce religieux humble, très ancré dans l'évangélisation de terrain et très à

l'écoute de ses fidèles, braque le projecteur catholique sur l'Amérique du sud, terre de grande vitalité catholique, bien que les protestants évangéliques taillent de plus en plus de croupières à l'Eglise. Un pape européen eût renvoyé au sombre tableau d'une institution fragilisée, en proie au doute et à la crise des vocations. Là, le message se veut plus lumineux.

L'Eglise a bien fini de régler ses comptes avec les prêtres adeptes de la théologie de la Libération, dont le Vatican - et Ratzinger - a fustigé les dérives marxistes. Reste aujourd'hui de cette Amérique latine bouillonnante et de son clergé très pastoral l'attention aux pauvres.

Le nouveau pape a pris le nom de François Ier, comme Saint François d'Assise: en ces temps de crise mondiale et d'indignés de tous bords, la papauté se dote d'un évêque de Rome sensible aux misères du peuple et attaché à la pureté de sa foi. Ce n'est pas un signe anodin. "Amour", "fraternité", ont été les premiers mots du nouveau pontife, aussi modeste que son prédécesseur et aussi attaché à l'évangile. La spiritualité devrait donc tenir dans ce pontificat aussi une place majeure.

François Ier parviendra-t-il à réformer l'Eglise?

Jorge Bergoglio a occupé des fonctions à la curie, mais n'en fait plus partie; une curie, entachée par les nombreux scandales de ces dernières années. Nul scandale de pédophilie n'a éclaté dans l'église brésilienne. Sera-t-il à même de réformer le gouvernement de l'Eglise et de mettre en oeuvre une vraie collégialité en son sein, lui qui a la réputation d'être un homme d'écoute? Son âge relativement avancé indique toutefois qu'il a peut-être été choisi pour incarner une transition vers une modernité plus grande - dans la forme, du moins - incarnée par de nombreux autres cardinaux - l'Américain Timothy Dolan ou le Philippin Luis Antonio Tagle par exemple. Un peu comme Joseph Ratzinger en son heure, Jorge Bergoglio semble s'être dévoué aujourd'hui pour remettre à flots la barque abîmée de l'Eglise.

Reste à savoir quel bras droit Jorge Mario Bergoglio choisira. On parlait beaucoup ces derniers jours à Rome d'un "ticket": un pape non européen et un secrétaire d'Etat italien, ou du moins très au fait de la curie. Il faudra donc suivre avec attention les prochaines nominations. Depuis sa retraite, gageons que Benoît XVI apprécie ce soir le choix des cardinaux électeurs.

3) Papauté, vacance du siège et "pape émérite". Équivoques à éviter

Avis de danger: une Église à deux papes

Le conclave imminent va élire le nouveau pontife. Mais il ne lèvera pas les inconnues concernant le rôle du "pape émérite". Un grand canoniste montre les risques de cette appellation. Et des autres équivoques qui l'entourent

ROME, le 9 mars 2013 – Comment le nouveau pape qui est sur le point d'être élu va-t-il guider l'Église alors que celui qui l'a précédé sur la chaire de Pierre est encore vivant ?

Le conclave est imminent mais les inconnues concernant la forme que prendra cette cohabitation sont encore, dans une large mesure, loin d'être levées.

En particulier l'appellation à attribuer à Joseph Ratzinger après sa renonciation à la papauté est encore incertaine à l'heure actuelle.

Il est vrai que l'emploi de la formule "Sa Sainteté Benoît XVI, pape émérite" a été autorisé et encouragé par le directeur du bureau de presse du Vatican, Federico Lombardi.

Mais il est également vrai qu'il l'a fait de manière informelle, uniquement sous forme verbale, et simplement, d'après ce qu'il a dit, "sur les indications du père Georg", c'est-à-dire du secrétaire particulier de celui qui a renoncé à la papauté. C'est trop peu et trop vague pour que l'on puisse considérer la question comme réglée.

La preuve que l'incertitude perdure, c'est que le 28 février, c'est-à-dire trois jours après la déclaration du père Lombardi, "La Civiltà Cattolica", la revue des jésuites de Rome - qui fait l'objet, avant impression, d'un contrôle préalable et d'une autorisation de la secrétairerie d'état du Vatican – a publié un long et savant article consacré à la "Cessation de la charge de pontife romain"

et rédigé par l'illustre canoniste Gianfranco Ghirlanda, ancien recteur de l'Université Pontificale Grégorienne, qui exclut formellement que l'on puisse continuer à qualifier de "pape" quelqu'un qui a renoncé à cette charge.

À un moment donné le père Ghirlanda écrit ceci :

“Il est évident que le pape qui a démissionné n'est plus pape, qu'il n'a donc plus aucun pouvoir dans l'Église et qu'il ne peut se mêler d'aucune affaire de gouvernement. On peut se demander quel titre conservera Benoît XVI. Nous pensons qu'il faudrait lui attribuer le titre d'évêque émérite de Rome, comme on le fait pour tous les évêques diocésains qui cessent leur activité”.

Et dans le dernier paragraphe il affirme :

“Il nous a fallu réfléchir suffisamment longtemps à la question de la relation entre l'acceptation de l'élection légitime et la consécration épiscopale et donc à celle de l'origine du pouvoir du pontife romain, pour comprendre plus à fond que celui qui, bien que n'étant pas mort, cesse d'exercer le ministère pontifical tout en restant évidemment évêque, n'est plus pape dans la mesure où il perd tout le pouvoir primatial, parce qu'il tenait celui-ci non pas de la consécration épiscopale mais directement du Christ à travers l'acceptation de l'élection légitime”.

Interrogé à ce propos, le père Lombardi a répondu que "La Civiltà Cattolica" avait bien été publiée après, mais imprimée avant l'indication qu'il avait donnée et que celle-ci restait valable.

En effet la formule "Sa Sainteté le Pape émérite Benoît XVI" a été utilisée dans le malencontreux télégramme de salutations envoyé à Ratzinger, le 5 mars, par le cardinal doyen Angelo Sodano au nom du collège cardinalice réuni pour la préparation du conclave. Un télégramme d'une brièveté et d'une banalité désarmantes, malvenu à tous points de vue, puisque Benoît XVI en personne avait salué un à un tous les cardinaux, lors de sa dernière action publique en tant que pape:

"A Sua Santità il Papa emerito..."

En tout cas, il manque encore une décision officielle à ce sujet. Pour la connaître, il faudra peut-être attendre la nouvelle édition de l'Annuaire Pontifical qui, par la force des choses, consacrera, à côté de la page consacrée au nouveau pape et aux appellations qui lui reviennent, une page à son prédécesseur vivant, avec les appellations que le nouveau pape lui attribuera.

L'incertitude sur ce point spécifique sert de révélateur à un trouble plus général et plus durable dans l'interprétation du geste de renonciation accompli par Benoît XVI et dans la compréhension de ses effets.

Avec les risques qui pourraient être générés par la coexistence de deux papes définis comme tels, l'un régnant et l'autre émérite.

L'intervention qui suit, écrite expressément pour www.chiesa, voudrait porter de la lumière sur ce terrain truffé d'équivoques.

Son auteur est professeur titulaire de droit canonique à la faculté de droit de l'Université Rome III. Parmi les ouvrages qu'il a publiés, on peut signaler les deux volumes qui traitent de "Chiesa romana e modernità giuridica" ["L'Église romaine et la modernité juridique"], du concile de Trente au code de droit canonique de 1917.

PAPAUTÉ, VACANCE DU SIÈGE ET "PAPE ÉMÉRITE". ÉQUIVOQUES À ÉVITER

La renonciation de Benoît XVI a incité un certain nombre de vaticanistes à s'improviser historiens de l'Église ou théologiens de la papauté. On a pu découvrir dans les principaux journaux des erreurs grossières qui ont été commises même par des représentants du monde universitaire (1). Mais surtout on a tiré argument de la nouveauté de ce geste pour remettre en discussion ou pronostiquer la crise de la charge pontificale.

D'aucuns ont parlé d'une modernisation de la papauté, qui transformerait cette institution permanente en institution à terme. D'autres ont profité de l'occasion pour évoquer la nécessité de réformer la charge pontificale en la combinant avec d'autres organismes collégiaux. D'autres encore se sont risqués à prévoir la fin d'un modèle de gouvernement et d'une conception de la papauté.

En sens inverse, certains n'ont pas accepté la renonciation qui vient d'avoir lieu, pas même en tant que décision exceptionnelle, parce qu'ils y voient une suppression de la "sacralité" du pape.

D'autres vont jusqu'à estimer que la démission d'un pape est tout simplement impossible au point

de vue métaphysique et mystique, parce que l'acceptation de l'élection placerait l'élu à un niveau ontologique différent (2).

Il est évident que la renonciation de Benoît XVI a créé de graves problèmes en ce qui concerne la constitution de l'Église, la nature de la primauté du pape ainsi que le cadre et l'étendue de ses pouvoirs après la cessation de sa charge.

Toutefois, avant de parler d'une "redéfinition" de la papauté, il faudrait tenir compte de la complexité de son élaboration théologique et canonique.

Tout d'abord il faut dire que la papauté est une charge assumée par une personne et non pas, à proprement parler, une personne qui assume une charge, même si elle en devient titulaire.

Comme le reconnaît Max Weber, c'est au droit canonique que revient le mérite d'avoir transformé le "charisme personnel" en "charisme de charge". Carl Schmitt ajoutera que c'est dans ces répartitions conceptuelles que "résident la force créatrice rationnelle du catholicisme et, en même temps, son humanité".

Dans la constitution matérielle de l'Église on distingue la "personne" et la "charge" et l'on doit pouvoir le faire. C'est aussi la condition nécessaire pour qu'"à la mort d'un pape on en élise un autre" ou pour qu'un pape puisse, dans des cas vraiment exceptionnels et pour le bien supérieur de l'Église, "renoncer à sa charge" sans commettre une faute grave devant Dieu.

Une fois établie cette distinction, l'attribution de la sacralité, de l'infaillibilité et des autres prérogatives juridictionnelles ou honorifiques devient également claire. Dans la mesure où elles découlent de la charge (pour être plus précis : du pouvoir de gouvernement, qui est différent du simple pouvoir d'ordre, même s'il est inséparable de ce dernier), ces prérogatives disparaissent entièrement lors de la mort ou de l'éventuelle renonciation.

De même, il convient de considérer comme dépassée, pour la doctrine canonique constante, la thèse soutenue par les traditionalistes à propos de l'impossibilité d'une renonciation à la papauté.

Une remarquable clarification fut apportée sur ce point - et ce n'est pas un hasard - par les argumentations adoptées, au lendemain de la démission de Célestin V, par Olivi ou Egidio Romano contre les thèses des cardinaux Colonna.

Il faut en effet se rappeler que la personne du pape n'est pas marquée d'un caractère indélébile, puisque la charge dont il est titulaire ne représente pas un quatrième degré des ordres sacrés après l'épiscopat et que le pape n'est pas un évêque supérieur aux autres quant à son pouvoir d'ordre. Celui qui est élu évêque de Rome (c'est là la cause efficiente de la papauté) succède dans la charge qui fut exercée en premier lieu par l'apôtre Pierre et donc il "hérite" des pouvoirs de gouvernement ou de juridiction conférés à ce dernier directement par le Christ en tant que pasteur de toute l'Église.

Mais la renonciation pontificale pose une seconde question, celle du vide de pouvoir dans l'Église. Ce n'est qu'en raisonnant à propos de la source de ce pouvoir du pape et de celui du collègue épiscopal que l'on peut définir correctement le caractère unique de la fonction papale et les limites de son pouvoir.

Pour cela il est essentiel d'éviter une double confusion qui transparaît en ce moment dans le langage des commentateurs.

La première confusion est établie entre l'organisation canonique et le système dynastique ; en ce cas, la papauté serait une monarchie absolue héréditaire dans laquelle chaque pape succéderait à son prédécesseur et non pas à Pierre.

Cela fait que les pouvoirs d'un nouveau pape seraient limités par les décisions du précédent, ce qui n'est pas admis, et cela donnerait au pape la possibilité théorique, dont nous verrons qu'elle est inconsistante, de nommer son successeur.

La seconde confusion est établie entre le système canonique et le système représentatif démocratique ; en ce cas le pape recevrait une sorte de mandat de l'Église, en l'espèce de l'assemblée de tous les évêques (concile œcuménique), ou d'une représentation de celui-ci (synode des évêques), ou bien du collège cardinalice qui, depuis près de mille ans, bénéficie de l'exclusivité pour son élection.

La doctrine catholique affirme au contraire que le pape est revêtu de son pouvoir primatial - au double niveau de chef du collège épiscopal et de chef de l'Église - directement par le Christ à

travers son acceptation de l'élection légitime effectuée par le collège des cardinaux. Cela signifie que ce dernier est conçu comme l'organe de la volonté divine. Il perd en effet tout pouvoir après avoir accompli sa mission.

Quant au collège des évêques, il tire ses pouvoirs du collège apostolique mais il ne peut pas les exercer indépendamment de son chef, parce que le collège "n'existe pas sans sa tête" (Concile Vatican II, "Nota explicativa prævia").

Par conséquent, dans les périodes de vacance du siège apostolique, le collège des évêques ou ce qui le représente ne peuvent pas accomplir les actes propres à ce collège. Un concile ou un synode des évêques en cours ne sont pas dissous mais restent suspendus "ipso jure" jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le nouveau pape. C'est au collège des cardinaux et pas à d'autres institutions possibles qu'est confié le gouvernement de l'Église pour l'expédition des affaires courantes ou urgentes, avec cette précision que les cardinaux n'ont aucun pouvoir en ce qui concerne les affaires qui incombent au pontife romain, y compris les règles relatives à l'élection du nouveau pape.

Il vaut la peine de s'arrêter sur ce troisième et dernier point pour préciser, par deux références historico-doctrinales, le problème des éventuelles interférences entre un pape et l'autre ou entre un pape régnant et ce que l'on appelle un "pape émérite".

Tout d'abord je voudrais évoquer une théorie, longuement discutée, à propos du droit du pape de nommer son successeur, d'en donner le nom ou d'intervenir dans son élection.

Cette hypothèse a été formulée en deux occasions. La première fois, en 1877, par les journaux italiens et européens qui, après la promulgation du dogme de l'infaillibilité pontificale, élaborèrent une étrange théorie à propos du droit qu'aurait eu le pape de garder "in pectore" le nom du futur élu, ou de son droit de nommer un pape "coadjuteur" avec droit de succession, résidant au palais du Latran et bénéficiant des honneurs et insignes réservés au pontife son prédécesseur, à l'exclusion de la tiare à trois couronnes.

En 1902 la presse européenne remit en circulation l'idée d'une possible nomination de son successeur par Léon XIII. Dans les deux cas, il s'agissait, entre autres, d'éliminer à la racine toute interférence extérieure de type politique dans la nomination d'un pape ou d'éviter la constitution de partis au sein du conclave.

La même année, un canoniste français de tendance ultramontaine, G. Périer, écrivit une brochure bien informée pour montrer le manque de fondements de ces opinions, qui étaient d'ailleurs déjà apparues au XVIe siècle. Tout en rappelant le droit qu'avait le pape d'établir les règles de l'élection, d'en fixer la date et le lieu et de déterminer qui devait y participer, il niait absolument que le pape ait le droit de désigner lui-même, de manière obligatoire, celui qui lui succéderait sur le siège apostolique.

L'autre référence historico-doctrinale utile pour faire la lumière sur les problèmes actuels de l'Église remonte au Moyen Âge. Il s'agit de l'opinion de deux canonistes du XIIe siècle, Baziano et Ugucione da Pisa, qui s'attachèrent à commenter, dans la cause VIII du Décret de Gratien, la coexistence de saint Augustin et de Valère comme évêques de la même ville.

Ces deux canonistes se demandèrent si une telle coexistence était également possible dans le cas de la papauté. Ils répondirent l'un et l'autre par la négative. Non seulement une telle éventualité – affirmèrent-ils – aurait été une source de schismes, mais elle aurait rendu l'Église "bicéphale". Le commentaire du grand Ugucione fut que ce n'est que dans un corps déformé qu'il peut y avoir plusieurs têtes, alors que c'est à un seul qu'il a été dit : "Tu vocaberis Cephass".

Conclusion. Dans l'important pontificat de Joseph Ratzinger le retour en force du lien entre "theologia" et "ratio", ainsi qu'entre "lex orandi" et "lex credendi", n'a pas été complété par une réaction aussi positive pour le lien entre "theologia" et "jus canonicum", en tant que composante essentielle de la forme catholique du christianisme.

Depuis cinquante ans, peu de choses ont été faites jusqu'à ce jour pour créer un pont renouvelé entre l'ecclésiologie de Vatican II et la rationalité juridico-canonique.

Alors que c'est justement grâce à cette dernière que la stabilité de l'Église se sert d'institutions, de règles et de procédures qui permettent de résoudre les situations de crise en garantissant la continuité des institutions.

4) Vatican : combien gagne le pape François ?

Le pape François prône le partage, l'austérité dans les finances et la modération. Il est le premier souverain pontife à être issu de la compagnie de Jésus dont les membres font vœu de pauvreté, chasteté et obéissance. Depuis son élection, Jorge Mario Bergoglio fait attention à modérer le train de vie du Vatican, tout en incitant ses collaborateurs à la modération.

Le pape François ne perçoit aucun salaire, contrairement au pape Benoît XVI qui percevait 2 500 euros net d'impôts. Le métier de pape est spécial, exempt d'impôt, y compris concernant les droits d'auteurs lorsqu'ils écrivent des livres. Benoît XVI, auteur de Jésus de Nazareth, a gagné plus de 4 millions d'euros.

Par contre, s'il le veut, le pape François, a un accès illimité à l'obole de Saint-Pierre, c'est à dire aux dons des fidèles du monde entier, recueillis une fois par an au mois de juin. En 2004, le diocèse de Paris a donné 66 300 euros comme contribution aux nécessités économiques du Saint-Siège. Il a aussi versé 72 700 euros pour le denier de Saint-Pierre.

En 2012, la contribution totale pour le denier de Saint-Pierre s'élevait à 62 millions d'euros. Les autres salariés sont rémunérés par le Vatican, y compris l'assistant personnel du pape et frais de déplacement sont tous pris en charge par le Vatican. Le pape François n'a donc pas un centime à sortir de sa poche et ce jusqu'à la fin de son pontificat.

5) Benoît XVI renonce au titre de « patriarche d'Occident », devenu « obsolète »

Benoît XVI renonce au titre de « patriarche d'Occident », devenu « obsolète », en particulier parce que le terme « Occident » recouvre aujourd'hui une réalité bien différente de celle des siècles passés, indique aujourd'hui une note du conseil pontifical pour la Promotion de l'Unité des chrétiens. En effet, cette décision vise aussi à faciliter l'unité des chrétiens.

En effet, l'édition 2006 de l'Annuaire pontifical, qui vient d'être publiée, ne comporte plus le titre de « Patriarche d'Occident », dans la titulature du Successeur de Pierre (p. 23*). Or, l'Annuaire pontifical le reportait chaque année depuis 1863. Le fait a donné lieu à différents commentaires et le conseil pontifical a donc voulu par cette note expliquer les raisons de cette disparition.

L'Annuaire reporte en effet les 8 titres du pape :

Benoit XVI

Evêque de Rome,

Vicaire de Jésus Christ,

Successeur du Prince des Apôtres,

Souverain pontife de l'Eglise universelle,

Primat d'Italie,

Archevêque et métropolitain de la province romaine,

Souverain de l'Etat de la Cité du Vatican,

Serviteur des serviteurs de Dieu,

Joseph Ratzinger ».

Dans l'Annuaire 2005, pour Jean-Paul II, le titre de « Patriarche d'Occident » s'insérait encore, en cinquième position, entre « Souverain pontife de l'Eglise universelle » et « Primat d'Italie ».

La note du conseil pontifical pour la Promotion de l'Unité des chrétiens rappelle tout d'abord l'histoire de l'emploi de ce titre par les papes.

Du point de vue historique, explique-t-elle, les anciens patriarcats d'Orient établis par les conciles de Constantinople (381) et de Chalcedoine (451), se référaient à un territoire assez clairement circonscrit, alors que le territoire du siège de l'évêque de Rome restait un peu vague. En Orient, dans le cadre du système ecclésiastique de l'empereur Justinien (527-565), le pape était

considéré comme « Patriarche d'Occident » à côté des quatre patriarchats orientaux de Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem.

Mais Rome a privilégié l'idée des trois sièges épiscopaux pétriniens : Rome, Alexandrie et Antioche. Et, sans pour autant utiliser le titre de Patriarche d'Occident, le IV^e concile de Constantinople (869-870), le IV^e concile du Latran (1215) et le concile de Florence (1439) ont placé le pape en tête de la liste des cinq patriarchats d'alors.

C'est en 642 que le titre de « Patriarche d'Occident » a été utilisé pour la première fois, par le pape Théodore I^{er} (642-649), un pape d'origine grecque, né à Jérusalem. Mais le titre a été ensuite rarement utilisé, parce que sa signification n'était « pas claire ». Il n'est reparu qu'au XVI^e et au XVII^e siècle, en lien avec les nombreux titres du pape. Et dans l'Annuaire Pontifical, il n'apparaît pour la première fois qu'en 1863.

La note explique ensuite le sens de cette suppression, en particulier devant l'évolution du terme « Occident ».

Actuellement, précise-t-elle, la définition du mot « Occident » renvoie à un contexte culturel qui ne se réfère plus seulement à l'Europe occidentale, mais aussi aux Etats-Unis d'Amérique, à l'Australie et la Nouvelle Zélande, par rapport à d'autres contextes culturels.

Or, si l'on voulait donner un sens au mot « Occident » dans le langage juridique ecclésial, il ne devrait se référer qu'à l'Eglise latine. Le titre de « Patriarche d'Occident » décrirait alors la relation particulière de l'Evêque de Rome avec l'Eglise latine et il pourrait exprimer la juridiction particulière de l'Evêque de Rome sur celle-ci.

Le titre de « Patriarche d'Occident » se révèle donc peu précis dès l'origine, et il est devenu au fil des siècles « obsolète » et « pratiquement plus utilisable ». « Il apparaît donc privé de sens d'insister pour le porter » : c'est la raison pour laquelle, conclut la note, on n'a pas « jugé utile » de le conserver.

Et d'ajouter que lors du concile Vatican II, l'Eglise catholique a trouvé pour l'Eglise latine une structure canonique adaptée aux nécessités d'aujourd'hui sous la forme des Conférences épiscopales et de leurs fédérations internationales.

Ainsi, abandonner le titre de « Patriarche d'Occident » ne modifie en rien « la reconnaissance des antiques Eglises patriarcales », comme le Concile Vatican II l'a déclaré de façon solennelle (Lumen Gentium 23).

Surtout, « une telle suppression ne peut pas vouloir dire qu'elle sous-entend de nouvelles revendications », souligne la note, en visant ainsi des interprétations erronées de ce geste.

La renonciation à ce titre n'est que l'expression d'un « réalisme historique et théologique », et d'un désir de « favoriser le dialogue œcuménique », conclut la note du conseil pontifical pour la Promotion de l'unité des chrétiens.

6) Cardinaux : au Vatican, à chacun sa coiffe

C'est aujourd'hui, à l'occasion du consistoire, que seront officiellement installés au Vatican les vingt nouveaux cardinaux nommés par le pape François, dont un Français, Mgr Dominique Manberti. Le souverain pontife remettra à chacun de ces hauts dignitaires de l'Eglise catholique chargés de l'assister un anneau cardinalice, une grosse bague dorée. Mais aussi une barrette rouge, ce couvre-chef en forme de toque à quatre cornes. A chaque autorité ecclésiastique sa coiffe. Décryptage des codes vestimentaires aux sommets de l'Eglise catholique.

Barrette rouge pour les cardinaux

Ce bonnet carré surmonté d'une ganse (petit cordon), qui sera placé sur la tête du prélat par le Saint-Père est rouge, de la même couleur dite pourpre cardinalice que la soutane.

« Le rouge symbolise le sang versé par le Christ », explique-t-on à la Conférence des évêques de France (CEF). Si la barrette, insigne ecclésiastique qui désigne une fonction, est couramment portée par les cardinaux français quand ils sont au Vatican, elle l'est très rarement quand ils officient dans l'Hexagone. Pour la messe dans leur pays, les cardinaux optent pour la calotte, petite coiffe ronde rouge en soie moirée, ce qui lui confère un effet de brillance. Par-dessus se trouve généralement la mitre d'évêque, puisque la très grande majorité des cardinaux sont des évêques. « Quand le cardinal prêche, il enlève sa mitre », précise-t-on dans l'entourage d'André Vingt-Trois, archevêque de Paris. La calotte est, elle, ôtée au moment de la consécration.

Calotte violette pour les évêques

La calotte des évêques est de la même couleur que celle de leur costume liturgique : violet. « C'est la couleur des évêques, il ne faut pas y chercher de significations symboliques », insiste-t-on à la CEF. Lors des cérémonies, ces ecclésiastiques se couvrent, en plus de la calotte appelée autrefois submitrale, de la mitre. « La mode est aux mitres pas trop hautes », observe-t-on à l'évêché de Paris. « Ces insignes liturgiques peuvent avoir des ornements différents », décrit-on à la CEF. Au quotidien, les prélats arborent un simple col romain blanc, propre au clergé, et une croix pectorale.

Calotte blanche pour le pape

Hors liturgie, le souverain pontife habille son crâne d'une calotte blanche. Le blanc est la couleur officielle des papes depuis Saint-Pie V, pape au XVI^e siècle qui l'avait choisie pour signifier son appartenance à l'ordre des dominicains. Avant, c'était le rouge.

En sa qualité d'évêque de Rome, le Saint-Père ajoute une mitre lors des célébrations, celles sur la place Saint-Pierre par exemple. Pendant des siècles, les chefs de l'Eglise catholique ont adopté la tiare papale, couvre-chef doté de trois couronnes d'or et symbolisant le triple pouvoir du pape, spirituel, moral et politique, qui le plaçait au-dessus des rois et des empereurs. Mais l'ornement, très ostentatoire, est tombé en désuétude depuis Paul VI, pape de 1963 à 1978, qui y avait renoncé par souci d'humilité.

